

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 JANVIER 2026

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM TENUE
LE 22 JANVIER 2026 À 19 H 45, À LA SALLE DU CONSEIL, 118, AVENUE DES CÈDRES
À BRIGHAM**

Sont présents à l'ouverture mesdames les conseillères et messieurs les conseillers, Daniel Meunier (siège no. 1), Stéphanie Martin-Gauthier (siège no. 2), Francis Côté-Fortin (siège no. 3), Réjean Racine (siège no. 4), Maxime Bélisle (siège no. 5), sous la présidence du maire, monsieur Philippe Dunn.

Madame Gisèle Thériault, conseillère au siège no.6, est absente.

Assiste également à la réunion madame Julia Girard-Desbiens, directrice générale, et monsieur Pierre Lefebvre, greffier.

ORDRE DU JOUR

- 1 Avis de convocation
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Approbation des comptes et transferts
- 4 Adoption du Règlement numéro 2025-05 concernant la tarification municipale pour certains biens, activités et services pour l'année 2026
- 5 Adoption du Règlement numéro 2025-06 établissant la taxation et la tarification pour l'année 2026
- 6 Vente d'immeubles pour non-paiement de taxes 2024
- 7 Désignation – greffe municipal
- 8 Ratification de l'adjudication de l'UMQ pour l'abat-poussière
- 9 Période de questions
- 10 Levée de l'assemblée

1
26-01-023
AVIS DE CONVOCATION

Le greffier mentionne que l'avis de convocation de la présente séance a été notifié à tous les membres du conseil, par courriel par l'entremise du serveur municipal dédié et que chacun des élus en ont pris connaissance.

2
26-01-024
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Francis Côté-Fortin, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour.

3
26-01-025
APPROBATION DES COMPTES ET TRANSFERTS

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Maxime Bélisle et résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer et des transferts électroniques totalisant 970.06 \$ et d'autoriser la trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

Fournisseurs	Description	Montant
Petite Caisse	Renflouement de la petite caisse (dépenses 2025)	169.00 \$
Comité d'histoire	Remboursement des dépenses 2025	801.06 \$

Total des déboursés **970.06 \$**

4
26-01-026
**ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-05 CONCERNANT LA TARIFICATION
MUNICIPALE POUR CERTAINS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 2 décembre 2025 (résolution 25-12-262) et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 13 janvier 2026 (résolution 26-01-005);

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Maxime Bélisle et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2025-05 concernant la tarification municipale pour certains biens, activités et services pour l'année 2026.

Le maire et la directrice générale mentionne l'objet de ce règlement, sa portée, son coût, son financement et les modifications entre le projet et l'adoption finale de ce règlement.

Des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance. Une copie peut également être demandée en communiquant à l'Hôtel de Ville et une copie est mise sur le site internet de la Municipalité pour consultation.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-05
CONCERNANT LA TARIFICATION MUNICIPALE
POUR CERTAINS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 2 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Municipalité de Brigham décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète l'imposition des tarifs suivants pour certains biens, activités et services pour l'année 2026 :

1.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1.1 UTILISATION DU TÉLÉCOPIEUR DE LA MUNICIPALITÉ

- Réception ou envoi de feuilles : 0,10 \$ / feuille

1.1.2 UTILISATION DU PHOTOCOPIEUR

- Copie en noir et blanc : 0,25 \$ / feuille
- Copie couleur : 0,50 \$ / feuille
- Numérisation de document : sans frais

1.1.3 UTILISATION DE LA TIMBREUSE

- Timbres : Coût des timbres

1.1.4 FRAIS POUR CHÈQUES REFUSÉS

- Frais pour chèque refusé par la banque (provisions insuffisantes, compte fermé, etc.), arrêt de paiement : 45 \$

1.1.5 DIVERS

- Épinglette : 6 \$
- Sac réutilisable (avec logo) 11\$
- Bac à recyclage : Coût réel
- Bac de matières organiques : Coût réel

1.1.6 PLASTIFICATION DE DOCUMENTS (à l'unité)

- Format lettre : 1,25 \$
- Format légal : 1,75 \$
- Format 11 x 17 : 2,25 \$

1.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

1.2.1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 1.2.1.1 Lorsque les membres du Service de sécurité incendie de Bromont, Brigham et Saint-Alphonse-de-Granby sont requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le tarif de 1 400 \$ par heure sera perçu de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, peu importe l'équipement utilisé.

Ces tarifs sont payables à la Municipalité de Brigham par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis l'intervention du Service de sécurité incendie.

1.2.1.2 Aux fins d'application de l'article 1.2.1.1, toute fraction d'heure équivaut à une heure et la durée de l'intervention est calculée à partir de la réception de la demande et se termine lorsque les équipements nécessaires au combat de l'incendie sont de retour au poste de pompier, nettoyés et rangés.

1.2.1.3 Lorsque le Service de sécurité incendie a recours à des services spécialisés de toutes sortes, le coût réel de la facture, plus une somme de 15 % à titre de frais administratifs sont facturés au propriétaire du bien visé.

1.3 SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1.3.1 REMORQUE RADAR

Pour la location de la remorque radar par une autre municipalité :

- 50 \$/jour (minimum 100 \$)

Installation et enlèvement de la remorque radar (si requis) :

- 100 \$

La Municipalité locataire est responsable des bris accidentels ou du vandalisme.

1.4 TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

1.4.1 RÉPARATION OU BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUTS

Pour tout branchement au réseau d'égouts ou pour toute réparation (si le propriétaire de l'immeuble concerné est responsable des dommages), les frais inhérents à l'exécution des travaux plus 15 % de frais d'administration sont exigés.

1.4.2 COÛT DU PERMIS RELATIF À LA FERMETURE D'UN FOSSÉ

Pour l'année 2026, le coût pour un permis relatif à la fermeture d'un fossé pour l'accès à la propriété sera de 75\$ et pour la fermeture de fossé sur une longueur excédentaire sera de 150\$.

Le présent article abroge et remplace l'article 6 du *Règlement numéro 2024-05 sur la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées privées donnant accès à la voie publique et l'installation de canalisations de drainage dans les fossés publics*.

1.4.3 COÛT DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Des frais de deux cents dollars (200.00\$) doivent être acquittés pour l'étude de la demande de dérogation mineure. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la municipalité de Brigham et ce, quelle que soit sa décision.

Le présent article abroge et remplace l'article 9, alinéa g), du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 06-106*.

1.4.4 COÛT D'ÉTUDE DE DOSSIER POUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE

Le coût exigible pour l'étude du dossier ainsi que pour l'exécution du processus prévu par le présent règlement est de 200 \$. Le coût exigible pour la délivrance du certificat d'autorisation pour la démolition est celui exigé au Règlement sur les permis et certificats.

Le présent article abroge et remplace l'article 2.3.4 du *Règlement numéro 2023-04 relatif à la démolition d'immeubles*.

1.4.5 COÛT D'UNE DEMANDE DE PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Les tarifs suivants doivent être payés à l'ordre de la municipalité de Brigham dans le cadre de toute nouvelle demande de projet particulier :

- a) Une somme de 250 \$ pour l'étude de la demande.
- b) Une somme de 1000\$ suite à la résolution favorable du conseil concernant la demande de projet particulier. Cette somme doit être versée dans les 15 jours suivant l'acceptation de la demande et servira à défrayer les frais d'urbanismes et les autres coûts reliés au traitement de la demande.

Le présent article abroge et remplace l'article 3.4 du *Règlement numéro 2024-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*.

1.4.6 COÛT D'UNE DEMANDE DE COLPORTAGE

Le coût d'émission d'un permis de *Solliciteur* est de 25 \$, et le coût d'émission d'un permis de *Commerçant Itinérant* est de 50 \$.

Le présent article abroge et remplace l'article 7 du *Règlement 2011-05 sur le colportage (RM 220)*.

1.5 LOISIRS

1.5.1 LOISIRS VILLE DE GRANBY

Pour l'émission de l'attestation requise aux fins d'accès à la carte-loisir de la Ville de Granby, la Municipalité de Brigham demande à l'utilisateur annuellement :

- 192,94 \$ par détenteur d'une carte loisirs valide au 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 selon les modalités de l'entente en vigueur.

1.5.2 LOCATION DE SALLES DU PAVILLON GILLES-GIROUX ET TERRAINS SPORTIFS

Résident : 150 \$

Non résident : 250 \$

Fin de semaine (scout) : 400 \$

Les tarifs applicables pour la location des salles du Pavillon Gilles-Giroux et des terrains sportifs sont fixés suivant la politique adoptée par résolution concernant la location et l'utilisation des salles du Pavillon Gilles-Giroux et des terrains sportifs municipaux.

Certains tarifs sont sujets à changement en cours d'année, par résolution du conseil et sans préavis.

ARTICLE 2

Les présents tarifs seront, selon le cas, exigés de l'utilisateur ou du propriétaire sauf s'il est mentionné autrement dans le présent règlement. Tout montant exigé en vertu du présent règlement et non acquitté après la date d'échéance portera intérêt au taux décrété par le Conseil.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace, à compter du 1^{er} janvier 2026, le Règlement numéro 2024-09 concernant la tarification municipale pour certains biens, activités et services pour l'année 2026 dont les dispositions demeurent en vigueur le temps que tous les tarifs exigibles et payables à la Municipalité soient acquittés et que tous les poursuites et litiges découlant dudit règlement soient réglés.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Brigham, ce 22 janvier 2026.

Philippe Dunn
Maire

Pierre Lefebvre
Greffier

5

26-01-027

ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-06 ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 2 décembre 2025 (résolution 25-12-263) et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 13 janvier 2026 (résolution 26-01-006);

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2025-06 établissant la taxation et des tarifications pour l'année 2026.

Le maire et la directrice générale mentionnent l'objet de ce règlement, sa portée, son coût, son financement et les modifications entre le projet et l'adoption finale de ce règlement.

Des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance. Une copie peut également être demandée en communiquant à l'Hôtel de Ville et une copie est mise sur le site internet de la Municipalité pour consultation.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-06 ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Brigham désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et autres impositions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 2 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Municipalité de Brigham décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

DÉFINITIONS :

« **Domaine Brigham** » : Tous les immeubles situés en bordure des chemins suivants :

- Rue Mystic
- Avenue du Domaine
- Rue Mario
- Rue Yves

« **Installation septique** » : Construction ou ouvrage destiné à recevoir les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée ou non aux eaux ménagères, les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisances;

« **Secteur Guay** »: Tous les immeubles situés en bordure des chemins suivants et desservis par le réseau d'aqueduc :

- Rue Guay
- Chemin Miltimore
- Rue Desjardins
- Rue Léandre
- Chemin Fordyce
- Rue Pothier

« **Secteur de l'Érablière de l'Artisan** » : L'immeuble situé en bordure du chemin suivant et à l'adresse suivante :

- 396, chemin Hallé Ouest

« **Secteur Lacroix** » : Tous les immeubles situés en bordure des chemins suivants, sur les lots suivants et aux adresses suivantes :

- Rue Lacroix
- Rue des Sittelles (section située à l'est de la rue des Colibris)
- 619, avenue des Érables
- 621, avenue des Érables
- 102, rue des Colibris
- 103, rue des Colibris
- 101, rue des Geais-Bleus
- 125, rue des Sittelles
- Lots 6 280 015 et 6 280 014 au 650-660, avenue des Érables (anciennement les lots 4 148 783, 4 148 784 et 4 173 765)

« **Secteur Village** » : Tous les immeubles situés en bordure des chemins suivants :

- Avenue des Érables
- Avenue des Cèdres
- Avenue des Pins
- Avenue des Saules
- Avenue des Bouleaux
- Avenue des Noyers

ARTICLE 3

Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux propriétaires d'exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 4

Pour combler la différence entre les dépenses prévues au budget 2026 et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année financière 2026, la taxe et les compensations suivantes :

1. Une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIE	TAUX
1.1 Résiduel (taux de base)	0,5100 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.2 Immeubles de six logements ou plus	0,5100 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.3 Terrains vagues desservis	0,5100 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.4 Immeubles non résidentiels	0,7650 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.5 Immeubles industriels	1,020 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.6 Immeubles agricoles	0,4488 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.7 Immeubles forestiers	0,3570 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation

2. Une compensation de 111,00 \$ pour les collectes et le traitement des matières résiduelles pour chacun des logements situés dans la Municipalité de Brigham, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;
3. Une compensation de 45,33 \$ pour chacun des logements situés dans la Municipalité de Brigham, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements pour acquitter la somme exigée par la MRC de Brome-Missisquoi pour les écocentres.
4. Une compensation de 81,00 \$ sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Brigham, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits immeubles pour acquitter une partie de la somme exigée pour les services de la Sûreté du Québec;
5. Une compensation de 60 \$ sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Brigham, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits immeubles pour acquitter une partie des contributions exigibles dans le cadre des ententes intermunicipales et de certaines activités en matière de loisirs;

**COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'ÉGOUT
« DOMAINE BRIGHAM »**

6. Une compensation de 302,00 \$ pour l'entretien du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par ledit réseau et situé dans le secteur appelé communément le « Domaine Brigham ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;
7. Une compensation de 42,00 \$ pour le service d'assainissement des eaux du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par ledit service et situé dans le secteur appelé communément « Domaine Brigham ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;

« SECTEUR LACROIX »

8. Une compensation de 302,00 \$ pour l'entretien du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par ledit réseau et situé dans le secteur appelé communément le « Secteur Lacroix ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;
9. Une compensation de 42,00 \$ pour le service d'assainissement des eaux du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par la Municipalité de Brigham et situé dans le secteur appelé communément « Secteur Lacroix ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;
10. Une compensation de 565,50 \$ pour pourvoir au remboursement des deniers engagés en vertu du règlement numéro 2013-08 décrétant un mode de

tarification pour le financement de l'installation d'un égout domestique sur une partie de la rue des Sittelles soit pour les immeubles suivants. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux :

- 102, rue des Colibris; 6013-12-2804
- 103, rue des Colibris; 6013-12-8404
- 125, rue des Sittelles; 6013-02-9604
- 101, rue des Geais-Bleus; 6013-12-4364

« SECTEUR VILLAGE »

11. Une compensation de 194,00 \$ pour l'entretien du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par ledit réseau et situé dans le secteur appelé communément le « Secteur Village ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;
12. Une compensation de 500,00 \$ pour le service d'assainissement des eaux du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par la Municipalité de Brigham et situé dans le secteur appelé communément « Secteur Village ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;

« SECTEUR DE L'ÉRABLIÈRE DE L'ARTISAN »

13. Une compensation de 302,00 \$ pour l'entretien du réseau d'égout pour chaque local desservi par ledit réseau et situé dans le secteur appelé le « Secteur de l'Érablière de l'Artisan ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits locaux;
14. Une compensation de 286,00 \$ pour le service d'assainissement des eaux du réseau d'égout pour chaque local muni d'un compteur desservi par la Municipalité de Brigham et situé dans le secteur appelé le « Secteur de l'Érablière de l'Artisan » plus un montant de 0,264 \$ / mètre cube pour chaque mètre cube d'eaux usées à traiter, excédant les 300 premiers, au cours d'une même année civile. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits locaux;

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'EAU POTABLE

15. Une compensation de 1 118,00 \$ pour l'exploitation et pour l'entretien du réseau d'eau potable du « Secteur Guay » pour chaque logement desservi par le réseau d'eau potable dudit secteur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements;
 - 15.1 Une compensation supplémentaire de 104,00 \$ est exigée des propriétaires d'immeubles qui possèdent une piscine creusée ;
 - 15.2 Une compensation supplémentaire de 52,00 \$ est exigée des propriétaires d'immeubles qui possèdent une piscine hors terre ;
 - 15.3 Une compensation supplémentaire de 20,80 \$ est exigée des propriétaires d'immeubles qui possèdent un bain à remous appelé communément « Spa »;
16. Nonobstant toute disposition contraire, tous les immeubles du « Secteur Guay » étant desservis par un puits privé où la Municipalité de Brigham n'a aucune juridiction, ne sont pas visés par les compensations pour l'exploitation et l'entretien du réseau d'eau potable du « Secteur Guay »;

COMPENSATIONS POUR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES

17. Une compensation de 118,64 \$ à l'égard de chaque immeuble muni d'une fosse septique pour le service de vidanges aux deux ans. Une compensation additionnelle de 118,64 \$ s'applique pour chaque fosse septique

supplémentaire et pour un déplacement supplémentaire de l'entrepreneur, fournisseur du service, suivant le règlement 08-03 modifié par les règlements 2012-06 et 2019-11. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits immeubles;

18. Une compensation de 59,32 \$ à l'égard de chaque immeuble muni d'une fosse septique pour le service de vidanges aux 4 ans. Une compensation additionnelle de 59,32 \$ s'applique pour chaque fosse septique supplémentaire. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits immeubles.

**COMPENSATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01
MODIFIÉ PAR LA RÉOLUTION 2019-177
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET DÉPENSES D'UN MONTANT
DE 360 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 260 000 \$
POUR DES TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE,
LES RÉNOVATIONS ET L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR QUI EN DÉCOULENT ET DE
RÉNOVATIONS EXTÉRIEURES NÉCESSAIRES
À LA PÉRENNITÉ DE L'HÔTEL DE VILLE**

19. Une compensation de 11,84 \$ sur tous les immeubles (matricules) imposables de la Municipalité de Brigham, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits immeubles pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt suivant le Règlement numéro 2019-01 modifié par la résolution 2019-177 décrétant des travaux et dépenses d'un montant de 360 000 \$ et un emprunt de 260 000\$ pour des travaux d'accessibilité universelle, les rénovations et l'aménagement intérieur qui en découlent et de rénovations extérieures nécessaires à la pérennité de l'Hôtel de Ville.

**TAXE SPÉCIALE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR DES
TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER ET UN EMPRUNT DE 625 000 \$
(RÈGLEMENT PARAPLUIE)**

20. Une taxe spéciale au taux de 0.00008847 par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité de Brigham d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année. Cette taxe spéciale est exigée des propriétaires desdits immeubles pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt suivant le Règlement numéro 2019-02.

**TAXE SPÉCIALE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET DÉPENSES D'UN MONTANT DE 1 205 842 \$ ET UN
EMPRUNT DE 1 205 842 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT
DE PONCEAUX, DE RÉHABILITATION DE CHAUSSÉE, DE PULVÉRISATION ET DE
RECHARGEMENT**

21. Une taxe spéciale au taux de 0.00002643 par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité de Brigham d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année. Cette taxe spéciale est exigée des propriétaires desdits immeubles pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt suivant le Règlement numéro 2020-01.

TAXE SPÉCIALE
RÈGLEMENT NO. 2021-07 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER ET
UN EMPRUNT DE 745 000 \$ (RÈGLEMENT PARAPLUIE)

22. Une taxe spéciale au taux de 0.00010553 par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité de Brigham d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année. Cette taxe spéciale est exigée des propriétaires desdits immeubles pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt suivant le Règlement numéro 2021-07.

COMPENSATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07
RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES
(DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) DE LA MUNICIPALITÉ DE
BRIGHAM

23. Une compensation pour les entretiens bisannuel et annuel des installations septiques tertiaires sera prélevée pour chaque propriété concernée (résidentiel, commercial, industriel) en vertu du règlement no 2022-07 concernant l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, par la municipalité de Brigham, de la manière suivante :

- Le coût net, plus 10% de frais de gestion; donc :

Système	Modèle	Prix par année par propriété
Premier Tech	Bionest UV – 2 visites	643.55 \$

ARTICLE 5

Un droit de 3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est imposé lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire tel que défini suivant la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ, c. D-15.1.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6

La taxe foncière générale et les compensations sont, dans tous les cas, exigées du propriétaire des immeubles imposés sauf s'il est mentionné autrement dans le présent règlement.

ARTICLE 7

La taxe foncière générale et les compensations doivent être payées en un versement uniquement. Toutefois, lorsque le total est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 8

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 9

À compter du 1^{er} janvier 2026, les soldes impayés de toute créance due à la Municipalité portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Brigham, ce 22 janvier 2026.

Philippe Dunn
Maire

Pierre Lefebvre
Greffier

6

26-01-028

VENTE D'IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES 2024

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des immeubles en défaut de paiement des taxes municipales en date du 22 janvier 2026, lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT les recommandations de la trésorière concernant les immeubles sur le territoire de la Municipalité pour lesquels les taxes municipales dues des années 2024 et antérieures n'ont pas été payées, en tout ou en partie;

CONSIDÉRANT les démarches déjà entreprises auprès des propriétaires desdits immeubles, l'intérêt pour la Municipalité d'éviter toute prescription du compte de taxes et les pouvoirs conférés au conseil par la législation applicable en matière de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes municipales;

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Francis Côté-Fortin et résolu unanimement :

QUE le conseil autorise en vertu de la Loi la vente des immeubles en défaut de paiement, en tout ou en partie, des taxes municipales et/ou scolaires des années 2024 et antérieures le 11 juin 2026 ou à une autre date, selon toute modalités à être fixée par la MRC Brome-Missisquoi en fonction des directives gouvernementales. Par contre, au cours du processus et sur demande de la MRC, en procédant par une autorisation écrite de la directrice générale, madame Julia Girard-Desbiens, ou de la trésorière, madame Dominique Couture, la Municipalité peut réduire le montant dû en acceptant de soustraire les taxes de l'année courante ou autres;

QUE le conseil mandate la MRC Brome-Missisquoi pour procéder à ladite vente;

QUE le conseil autorise, au nom de la Municipalité, la directrice générale, madame Julia Girard-Desbiens, ou en son absence la trésorière, madame Dominique Couture, à assister à la vente et à faire la première mise et/ou acquérir

tout immeuble en défaut de paiement des taxes de la Municipalité faisant l'objet de cette vente, la Municipalité n'étant cependant pas tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication;

QUE le cas échéant, le montant de la première mise ne doit cependant, en aucun cas, dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.

7

26-01-029

DÉSIGNATION – GREFFE MUNICIPAL

Il est proposé par Maxime Bélisle, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement de nommer la directrice générale, madame Julia Girard-Desbiens, greffière adjointe de la municipalité de Brigham.

8

26-01-030

RATIFICATION DE L'ADJUDICATION DE L'UMQ POUR L'ABAT-POUSSIÈRE

ATTENDU QUE la municipalité de Brigham a mandaté l'*Union des municipalités du Québec* (UMQ) par la résolution 2023-242 relativement à l'achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière, comme du chlorure de sodium en solution liquide, nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2024, avec options pour les années 2025 et 2026;

ATTENDU QUE par la résolution 2023-242 la Municipalité s'est engagée à respecter les termes du contrat adjudgé par l'UMQ comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

ATTENDU QUE le comité exécutif de l'UMQ, à la suite du processus d'appel d'offres AP-2024, a confirmé l'octroi du contrat de fourniture d'abat-poussière à la firme *Les Entreprises Bourget inc.* pour l'année 2024;

ATTENDU l'exercice de l'option pour l'année 2026 par l'exécutif de l'UMQ lors de la séance de son Comité Exécutif le 12 décembre 2025, tel que transmis par leur communication du 14 janvier 2026;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Maxime Bélisle et résolu unanimement :

- d'entériner la décision du comité exécutif de l'*Union des municipalités du Québec* (UMQ) d'adjudger le contrat de fourniture d'abat-poussière à la firme *Les Entreprises Bourget inc.* pour l'année 2026;

- de mandater la firme *Les Entreprises Bourget inc.* pour fournir la Municipalité avec le type d'abat-poussière requis par la Municipalité en quantité suffisante pour l'année 2026;

- d'autoriser la directrice générale ou la trésorière à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

9

26-01-031

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil municipal tiennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres. Le conseil municipal n'a pas reçu de questions via le site Internet de la Municipalité de Brigham.

L'ordre du jour est mis à la disposition du public par le biais du site Internet de la Municipalité ainsi qu'à la salle du conseil.

10

26-01-032

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement de lever l'assemblée. Il est 20 h 07.

Philippe Dunn
Maire

Pierre Lefebvre
Greffier